

STATUTS DE « L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ETAT DE DROIT, DES DROITS DE L'HOMME ET LE DEVELOPPEMENT INTEGRE », APED

PREAMBULE

Nous, membres fondateurs,

- En référence à la loi N° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif,
- Conscient que chaque citoyen dispose d'une faculté à travers laquelle il peut contribuer avec efficacité dans la promotion de l'état de convivialité dans sa communauté,
- Ayant en l'esprit une grande détermination pour apporter notre pierre angulaire à l'édifice de notre communauté,
- Vu que les questions de l'Etat de Droit, des Droits de l'Homme, de la Bonne Gouvernance et la Démocratie, de l'Education civique et culturels ainsi que le Développement dans toute sa dimension sont des piliers d'une société prometteuse d'un avenir meilleur,
- Soucieux de promouvoir une société respectueuse de l'Etat de Droit, des Droits de l'Homme et du Développement,
- Considérant et après analyse de nos capacités à promouvoir un avenir meilleur pour notre société.

Nous décidons de créer une association sans but lucratif dénommée Association pour la Promotion de l'Etat de Droit, des Droits de l'Homme et le Développement intégré, **APED** en Sigle, et régit par les présents statuts.

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

Article 1 : Il est créé au Burundi une Organisation Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Promotion de l'Etat de Droit, des Droits de l'Homme et le Développement intégré, **APED** en Sigle ».

Article 2 : Le siège de l'Organisation est établi à Bujumbura, en Commune urbaine de Kanyosha, Quartier Musama. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale. Il exerce ses activités sur tout le territoire national.

Article 3 : Les objectifs sont :

- a. Promouvoir la consolidation de l'Etat de droit,
- b. Plaider et contribuer à la promotion, la défense et la protection des Droits de l'Homme et le Genre
- c. Etablir des liens locaux, régionaux et internationaux avec les partenaires œuvrant dans le domaine de la Promotion de l'Etat de Droit, des Droits de l'Homme et le Développement,
- d. Mettre à contribution les capacités intellectuelles et matérielles pour la promotion de la bonne gouvernance et la démocratie,
- e. Conduire des recherches et proposer des solutions sur les aspects Etat de droit, Droits de l'Homme et Développement,
- f. Innover et Renforcer les capacités locales sur la promotion du développement et protection de l'environnement et droits de l'homme
- g. Initier et renforcer les programmes d'éducation civique et culturelle dans différentes composantes de la société.

Principes : Partenariat, Renforcement des capacités, Recherche et Plaidoyer

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 4 : Les membres de l'Association sont constitués de membres fondateurs, de membres adhérents, et des membres d'honneur.

Article 5 : Les membres fondateurs sont ceux qui ont pris l'initiative de créer l'Association et qui ont signé les présents statuts.

Article 6 : Est admis comme membre adhérent, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui en fait la demande au Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale. Tout nouveau candidat remplit un formulaire de demande d'adhésion dûment signé et paie des frais d'inscriptions équivalent à 5000Fbu.

Article 7 : Est admis comme membre d'honneur toute personne ne faisant pas partie des catégories ci – haut citées ayant contribué de façon particulière au développement de l'Association.

Article 8 : La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Tout membre a le droit notamment :

- D'élire et de se faire élire dans les organes de l'Association,
- De participer à toutes les activités de l'Association,
- D'être informé sur la situation de l'Association par les organes habilités en l'occurrence le comité exécutif.

Article 10 : Tout membre a le devoir :

- De s'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- De participer activement à la réussite des objectifs de l'association,
- De se conformer aux décisions et directives des organes de l'Association.

CHAPITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Les ressources proviennent de :

- Cotisations des membres,
- Activités visant à fructifier le patrimoine de l'association (activités génératrices des revenus),
- Dons et legs et subventions des tiers.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les organes sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité Exécutif,
- Le Comité de Surveillance.

Article 13 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une (1) fois par an en assemblée générale ordinaire et autant de fois que de besoin en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Représentant

Principes : Partenariat, Renforcement des capacités, Recherche et Plaidoyer

légal de l'Association. Elle a seule les pouvoir de Fixer les grandes orientations de l'Association ; Approuver le règlement d'ordre intérieur et le règlement des départements ; Modifier les statuts ; Approuver le Comité Exécutif ; Approuver le budget et le rapport de gestion proposé par le Comité Exécutif.

Article 14 : Le Comité Exécutif est l'organe de gestion au quotidien de l'association et est composé de 5 Membres dont Un Président et Représentant légal de l'Association ; Un Vice-Président ; Un Secrétaire Générale ; Un trésorier et Un Conseiller

Article 15 : Sous la direction de son Président, le Comité Exécutif est responsable de l'exécution des directives, des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale et se réunit une fois le mois. Il a un mandat de 5 ans renouvelable. Le comité exécutif est appuyé par autant de départements que de besoin (la mise en place des départements est planifiée par le comité exécutif et approuvé par l'assemblée générale à la majorité qualifiée. Le vice Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : Le comité de surveillance est un organe chargé du contrôle et de la vérification de la gestion du patrimoine et certifie la régularité et la sincérité des opérations financières. Il est composé d'un président, d'un vice - président et d'un secrétaire. Il a un mandat de 2 ans.

CHAPITRE V : De la déchéance des organes dirigeants

Article 17 : Les membres du comité exécutif et du comité de surveillance peuvent être démis de leur fonction par démission ou par déchéance décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Article 19 : Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la demande de 2/3 des membres ou sur demande du Comité Exécutif.

Article 20 : L'association est créée pour une durée indéterminée. En cas de décision de dissolution prise par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres, le patrimoine de l'association est cédé à une autre organisation ayant les objectifs semblables à ceux de l'APED à base d'un rapport d'un consultant nommé par le Comité Exécutif.

Article 21 : Tous les cas non prévus dans les présents statuts feront l'objet du ROI.

Article 22 : Les présents statuts entre en vigueur de jour de l'agrément de l'association.

Fait à Bujumbura, le/...../2012